



COMMISSION DE L'ARBITRAGE

PV 585

Réunion du lundi 16 octobre 2023

Parution au PV du jeudi 19 octobre 2023

FAUTE TECHNIQUE N°1 - SAISON 2023-2024

Président de séance : Mike MOMONT

Présents : Amandine BADIN, Raphaël BARBARROUX, Antoine BLANCHET, Philippe CHEVRIER, Jean-Paul DREVAULT, Damien FOURNIER, John GARDET, Romain GENOUD, Patrick MOREAU, Frédéric PTASIK, Théo RAMEL.

Assiste : Jérôme MENAND (conseiller technique avec avis consultatif).

1- Identification

Match : **CHAVANOD 1 / PRINGY 2, seniors D2 poule B du 08/10/2023 à 15h00.**

Score : 2-2 à la fin de la rencontre.

Réserves : déposées à la 93' par le club de CHAVANOD alors que le score était de 2-2.

2- Intitulé de la réserve sur la feuille annexe de la FMI

« Je soussigné Pasquier Pierrick, entraîneur principal du CO Chavanod. A la 93^{ème} minute lors d'un coup franc indirect pour Chavanod dans la surface de réparation de Pringy, il y a eu un non-respect des distances. Le coup franc avait lieu dans les 5m50, les joueurs de Pringy ont été positionné sur la ligne de but à moins de 3 mètres du ballon. Il a été retiré à 2 reprises sans qu'il y ait la bonne distance. Hors l'arbitre aurait dû faire reculer l'endroit du coup franc pour que la distance de 9m15 soit respectée. L'arbitre n'a pas contesté la réserve technique ».

3- Nature du jugement

Au regard des pièces versées au dossier, la commission n'a pas estimé nécessaire de recourir à une audition.

Après étude de ces dernières :

- **Feuille de match et feuille annexe de la rencontre ;**
- **Courrier de confirmation du club de CHAVANOD ;**
- **Rapport pour faute technique de l'arbitre officiel de la rencontre ;**

La Commission d'Arbitrage du District jugeant en première instance, la décision étant susceptible d'appel.

4- Recevabilité (jugement sur le fond et la forme)

Considérant que le jugement sur le fond d'une telle réserve conformément à l'article 146 de Règlements Généraux de la Fédération Française de Football est subordonné à la mise en œuvre d'un protocole de dépôt satisfaisant.

Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- être formulées **par le capitaine plaignant à l'arbitre**, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- l'arbitre appelle **l'arbitre-assistant et le capitaine de l'équipe adverse** ;



- à l'issue du match, **l'arbitre inscrit lui-même ces réserves sur la feuille de match** et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

- Constatant le non-respect intégral des présentes dispositions.
- Toutefois et considérant que ces faits ne sont pas imputables à l'équipe déposant la réserve mais à l'arbitre, qui n'a pas fait une juste application de l'article 146 des règlements généraux de la FFF.
- En conséquence, la Commission d'Arbitrage déclare **la RESERVE RECEVABLE sur la forme.**

5- Au fond

- Attendu qu'à la 93^{ème} minute du match, l'arbitre siffle un coup franc indirect suite à une touche donnée directement par un défenseur en direction de son gardien de but, celui-ci reprenant directement le ballon des mains dans sa surface de but.
- Attendu que l'arbitre confirme dans son rapport que conformément aux lois du jeu, le ballon est placé sur la ligne de la surface de but parallèle à la ligne de but au point le plus proche de l'infraction.
- Attendu qu'en pareil circonstance, le mur ne peut être placé que sur la ligne de but et donc à moins de 9,15m du ballon.
- Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire reculer le ballon afin de mettre le mur à 9,15m du point d'exécution du coup franc.
- Attendu que la Commission constate qu'il apparaît des éléments nouveaux entre la réserve déposée sur le terrain (et retranscrite sur la FMI) et le courrier d'appui du club afin de rendre potentiellement la réserve recevable.
- Considérant dès lors que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu et directives et notamment de la loi 12 et de la loi 13.
- Attendu l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.
- En conséquence, la Commission d'Arbitrage déclare **la RESERVE IRRECEVABLE sur le fond.**

6- Décision

Par ces motifs :

- La Commission d'Arbitrage considère la réserve technique recevable sur la forme.
- La Commission d'Arbitrage considère la réserve technique irrecevable sur le fond.
- **La Commission d'Arbitrage rejette la faute technique d'arbitrage.**
- **Transmet le dossier à la Commission Sportive pour homologation du résultat de la rencontre.**

La présente décision de la Commission Départementale d'Arbitrage est susceptible d'appel devant **la section « lois du jeu » de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LAuRAFoot** dans les conditions de forme et de délai prévues aux règlements généraux de la FFF.



FAUTE TECHNIQUE N°2 - SAISON 2023-2024

Président de séance : Laurent LUTZ

Présents : Amandine BADIN, Raphaël BARBARROUX, Antoine BLANCHET, Philippe CHEVRIER, Jean-Paul DREVAULT, Damien FOURNIER, John GARDET, Romain GENOUD, Mike MOMONT, Patrick MOREAU, Frédéric PTASIK, Théo RAMEL.

Assiste : Jérôme MENAND (conseiller technique avec avis consultatif).

1- Identification

Match : **VETRAZ-MONTHOUX US 1 / UNION SALEVE FOOT 1, U15 D2 poule H du 08/10/2023 à 10h00.**

Score : 3-5 à la fin de la rencontre.

Réserves : déposées à la 72' par le club de VETRAZ-MONTHOUX US 1 alors que le score était de 3-4.

2- Intitulé de la réserve sur la feuille annexe de la FMI

« Suite à la pression des coachs de Salève donc 1 qui s'est prit un carton jaune, et l'arbitre de touche qui met la pression à l'arbitre en signalant une faute au lieu d'un hors-jeu. L'arbitre étant sous pression siffle un pénalty au lieu de sa décision initiale qui est un hors-jeu. C'est le 1^{er} match arbitré par ce jeune arbitre mineur, sous surveillance d'un tuteur ».

3- Nature du jugement

Au regard des pièces versées au dossier, la commission n'a pas estimé nécessaire de recourir à une audition.

Après étude de ces dernières :

- **Feuille de match et feuille annexe de la rencontre ;**
- **Courrier de confirmation du club de VETRAZ-MONTHOUX US ;**
- **Rapport pour faute technique de l'arbitre officiel de la rencontre ;**
- **Rapport pour faute technique de l'observateur officiel de la rencontre ;**
- **Rapport de l'éducatrice et de la délégué du club de VETRAZ-MONTHOUX ;**
- **Rapport de l'éducateur et de l'arbitre assistant du club de l'UNION SALEVE FOOT ;**

La Commission d'Arbitrage du District jugeant en première instance, la décision étant susceptible d'appel.

4- Recevabilité (jugement sur le fond et la forme)

Considérant que le jugement sur le fond d'une telle réserve conformément à l'article 146 de Règlements Généraux de la Fédération Française de Football est subordonné à la mise en œuvre d'un protocole de dépôt satisfaisant.

Les réserves visant les décisions de l'arbitre, dites réserves techniques, doivent pour être valables :

- être formulées **par le dirigeant licencié responsable de l'équipe plaignante à l'arbitre**, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
- l'arbitre appelle **l'arbitre-assistant de l'équipe adverse et le dirigeant licencié responsable de l'équipe adverse ;**

- à l'issue du match, **l'arbitre inscrit lui-même ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par les 2 dirigeants licenciés responsables des équipes et l'arbitre-assistant concerné.**

- Constatant le non-respect intégral des présentes dispositions.

- Toutefois et considérant que ces faits ne sont pas imputables à l'équipe déposant la réserve mais à l'arbitre, qui n'a pas fait une juste application de l'article 146 des règlements généraux de la FFF.



- En conséquence, la Commission d'Arbitrage déclare **la RESERVE RECEVABLE sur la forme.**

5- Au fond

- Attendu qu'à la 72^{ème} minute du match, sur une action de jeu en faveur de l'Union Salève Foot, l'arbitre assistant lève son drapeau pour signaler une position de hors-jeu de son propre attaquant.
- Attendu que l'arbitre officiel de la rencontre et que l'observateur officiel de la rencontre confirment dans leur rapport respectif qu'il y avait bien une situation de hors-jeu sanctionnable au départ de l'action.
- Attendu que sous une certaine pression exercée auprès d'un très jeune arbitre débutant, il revient sur sa décision de départ en sifflant un pénalty.
- Attendu que conformément aux directives concernant les arbitres assistants bénévoles de club, ils n'ont pas pour mission de signaler des fautes, mais seulement les sorties du ballon et sur demande express de l'arbitre les hors-jeu.
- Attendu que l'arbitre assistant du club visiteur ayant participé récemment à une séance de formation des arbitres bénévoles, il ne pouvait qu'être informé de cette directive.
- Considérant dès lors que l'arbitre n'a pas fait une juste application des lois du jeu et directives et notamment de la loi 6, de la loi 11 et de la loi 12.
- Attendu que dans la rédaction de la loi 11, il est clairement stipulé que lorsqu'une faute est commise contre un joueur en position de hors-jeu qui joue déjà ou tente déjà de jouer le ballon, ou qui dispute le ballon à l'adversaire, l'infraction de hors-jeu est sanctionnée car elle s'est produite avant la faute.
- Attendu que la décision prise par l'arbitre de ne pas siffler le hors-jeu au bénéfice d'un pénalty est donc contraire aux lois du jeu et directives, et a eu une incidence potentiellement sur le résultat final de la rencontre.
- Attendu l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.
- En conséquence, la Commission d'Arbitrage déclare **la RESERVE RECEVABLE sur le fond.**

6- Décision

Par ces motifs :

- La Commission d'Arbitrage considère la réserve technique recevable sur la forme.
- La Commission d'Arbitrage considère la réserve technique recevable sur le fond.
- **La Commission d'Arbitrage déclare la faute technique d'arbitrage recevable et donne match à rejouer.**
- **Transmet le dossier à la Commission Sportive du District pour programmer une date à laquelle la rencontre sera rejouée ainsi qu'à la Commission des délégués pour désigner un délégué officiel.**
- **En outre et constatant que certains faits relatés dans les différents rapports ne relèvent pas de sa compétence, la Commission d'Arbitrage transmet le dossier à la Commission de Discipline pour d'éventuelles suites à donner sur le plan disciplinaire.**

La présente décision de la Commission Départementale d'Arbitrage est susceptible d'appel devant **la section « lois du jeu » de la Commission Régionale d'Arbitrage de la LAuRAFoot** dans les conditions de forme et de délai prévues aux règlements généraux de la FFF.